

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00046
Numéro SIREN : 394 111 819
Nom ou dénomination : A.M.G - FLEXIBLE ALBENASSIEN

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2017 sous le numéro de dépôt 1903

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



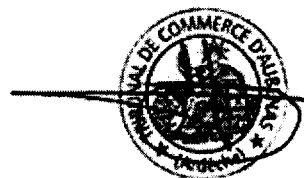
334161

Dénomination : A.M.G - FLEXIBLE ALBENASSIEN
Adresse : quartier la Chapelette 07200 Saint-etienne-de-fontbellon - FRANCE-

n° de gestion : 1994B00046
n° d'identification : 394 111 819

n° de dépôt : A2017/001903
Date du dépôt : 12/07/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2017



334161

A.M.G. - FLEXIBLE ALBENASSIEN

Société À Responsabilité Limitée au capital de 15 000.00 €

Siège social : Quartier la Chapelette

07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON

394 111 819 RCS AUBENAS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 30 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le trente juin, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Damien MAZET, propriétaire de | 360 parts |
| - Monsieur Marc MAZET, propriétaire de | 1 140 parts |

soit un total de

1 500 parts

sur les mille cinq cents (1 500) parts composant le capital social.

Monsieur Damien MAZET préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Réduction du capital social par voie de rachat des parts à la suite du retrait d'un associé.
- Constatation du passage en EURL et modification corrélative des statuts,
- Constatation du changement de l'adresse du siège social suite à une décision municipale et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise de la demande de retrait faite par Marc MAZET à la société et à tous les associés, en raison de son départ à la retraite et constatant l'accord de tous ceux-ci, autorise, au vu du rapport de la gérance, le retrait de Marc MAZET en qualité d'associé, à compter de ce jour.

La perte de la qualité d'associé entraîne celle de tous droits et prérogatives attachés.

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de ce retrait, décide de racheter les 1 140 parts sociales numérotées de 1 à 1 140 appartenant à cet associé, moyennant un prix de 120 000 (cent vingt mille) euros, payable comptant.

Marc MAZET, associé, a donné son consentement à cette cession.

L'assemblée générale extraordinaire accepte ce prix et constate la cession des parts, elle autorise la gérance à verser ce prix au plus tard dans les 30 jours suivants l'expiration du délai d'opposition des créanciers à la réduction de capital constatée ci-après.

La différence entre le prix unitaire de rachat offert, soit 120 000 (cent vingt mille) euros et la valeur nominale des parts soit 11 400 (onze mille quatre cents) euros sera imputée sur le compte « Autres réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence de la résolution qui précède décide sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, de réduire le capital d'une somme de onze mille quatre cents (11 400) euros, pour le ramener de son montant actuel de quinze mille (15 000) euros à trois mille six cents (3 600) euros, par annulation des parts rachetées à la suite de ce retrait.

L'assemblée générale extraordinaire constate que tous les associés ont accepté de renoncer à l'offre de rachat de leurs parts qui devait leur être faite au profit de Marc MAZET, associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat, procède à l'annulation des 1 140 parts sociales et à la réduction définitive du capital social et modifie ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social (AGE du 30.06.17)

Le capital social est donc fixé à la somme de trois mille six cents (3 600) euros et divisé en trois cent soixante (360) parts de dix (10) euros, entièrement libérées, numérotées de 1 141 à 1 500 inclus qui, compte tenu des apports effectués se trouvent actuellement réparties comme suit :

- M. Damien MAZET,

Trois cent soixante parts, ci 360 parts,
numérotées de 1 141 à 1 500 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 360 parts.

Pour le cas où le nombre de demandes de rachat de parts serait inférieur au nombre de parts dont la cession est offerte par la société, la gérance, après avoir constaté dans son procès-verbal la réduction de capital effective, devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts en conséquence de la réduction du capital acquise.

Il en sera de même dans l'hypothèse où la répartition du capital ne serait pas la même que celle qui est constatée ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée confère à la gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées.

Ainsi la gérance est habilitée à constater la réalisation ou non réalisation de la condition suspensive et les conséquences qui en résultent quant au caractère définitif ou de l'absence de réduction de capital, elle en informe les associés.

De même, la gérance procèdera au rachat des parts et à leur annulation et constatera la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que suite au rachat des 1 140 parts, la société est devenue unipersonnelle. Damien MAZET, associé unique, déclare opter pour l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

Suite au passage de la SARL AMG – FLEXIBLE ALBENASSIEN en société unipersonnelle, l'assemblée générale décide de rajouter dans les statuts l'article 31, comme suit :

Article 31 - Associé unique

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée) fixés par la loi n° 85 697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, suite à une décision municipale, l'adresse du siège social est devenue : 100 rue de la Chapelette 07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4, comme suit :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : SAINT ETIENNE DE FONTBELLON (Ardèche) – 100 rue de la Chapelette.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

- Marc MAZET



- Damien MAZET

